



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 27 février 2023

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 14 février 2023 au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33	Présent(s) : Aymeric Robin, Sylvia Potier, Patrick Trifi, Micheline Wannepain, André Kaczor, Nadine Cochy, Eric Warmoes, Marie-Josée Paillousse, Jean-Paul Birembaut, Karine Lippert, Jean-Paul Mottier, Carine Florent, Eric Monchicourt, Laetitia Millecamp, Patrick Evvard, Véronique Hubert, Jérôme Ibanez, David Belurier, Agathe Mahmoudi, Jean-Marc Looten, Jeanne Barbieux, Eric Tounsi, et Eddy Zdziech, Philippe Lambert, Jean Claude Priez.
Présents 25 / 33 Pouvoirs : 06 / 33	
Votants 31 / 33	
Secrétaire de séance Véronique Hubert	Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Annette Bramme à Jean-Paul Birembaut, Florian Renard à Micheline Wannepain, Marie-Louise Nassar à Carine Florent, André Couplet à Laetitia Millecamp jusqu'à son arrivée avant la délibération D2023.01.10, Jocelyne Dusautois à André Kaczor, Émeline Kessler à Sylvia Potier
	Absent (es) excusés (es) : Absent (es) : Maklouf Bouaoud, Hayette Ait Kaddour
DELIBERATION 2023.01.04	Frais de déplacement /Actualisation

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de l'État,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de l'État,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique en date du 8 février 2023,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 février 2023,

Considérant que lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative à l'occasion d'une mission ou d'une formation non prise en charge par le CNFPT, il peut prétendre à la prise en charge :

- * de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;
- * des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ; au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Considérant qu'en revanche, les frais de déplacement intra-muros ne peuvent pas être pris en charge sauf par une indemnité forfaitaire fixée à 210 € par an sur justificatif et conformément à l'ordre de mission de l'agent,

Vu la délibération 2018/07/16 Pôle MAP/RH en date du 21 décembre 2018 fixant comme suit les conditions de remboursement des frais de déplacement :

- les frais forfaitaires de remboursement de repas non pris en charge par l'organisme de formation lors d'une journée complète de formation sont fixés à 15,25 euros, sur présentation de la facture / ticket de caisse,
- les frais d'hébergement sont fixés à 60 euros/jour quand ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, (exception faite pour les remboursements du CNFPT Parisien pour lesquels la collectivité prendra en charge la différence), après avis préalable du service formation et validation de l'autorité,
- l'utilisation du véhicule personnel n'est autorisée et indemnisée que si le véhicule de service n'est pas disponible ou que son utilisation rallonge le temps de transport (domicile hors Raismes),
- cette indemnité kilométrique est plafonnée à l'équivalent train 2^{ème} classe pour encourager l'utilisation des transports en commun ou, le cas échéant, du véhicule de service,
- les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur justificatif et, sous réserve de l'impossibilité ou la difficulté de prendre les transports en commun,
- les droits à remboursement extra-muros sont possibles pour toute formation non prise en charge par l'organisme formateur, toute réunion, toute mission, à un concours par an et 10 jours de préparation concours, soumis à ordre de mission et autorisation d'absence,
- les droits à remboursement intra-muros sont réservés aux missions de chargé du patrimoine funéraire, personnel de nettoyage multi-bâtiments, personnel du service 0/25 ans.

Vu la délibération 2019/12/17 Pôle MAP/RH en date du 19 décembre 2019 décidant d'étendre les possibilités de remboursement des frais de déplacement aux missions de la G.U.P. (Gestion Urbaine de Proximité) et de la Politique de la Ville à compter du 01 janvier 2020,

Vu la délibération 2020/05/10 Pôle MAP/RH en date du 08 octobre 2020 décidant d'étendre les possibilités de remboursement des frais de déplacement aux missions du service Urbanisme Logement Mobilité à compter du 01 novembre 2020,

Vu la délibération 2021/01/04 Pôle MAP/RH en date du 18 février 2021 portant sur l'actualisation des frais d'hébergement et de restauration et décidant d'étendre les possibilités de remboursement des frais de déplacement aux missions de la direction Enfance-Jeunesse à compter du 01 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre les possibilités de remboursement des frais de déplacement intra-muros aux missions de l'ensemble des services de la Collectivité,

Considérant que cette action n'est pas considérée comme un avantage en nature,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'étendre les possibilités de remboursement des frais de déplacement intra-muros aux missions de l'ensemble des services de la Collectivité dans les conditions fixées par la délibération du 21 décembre 2018,

FIXE la date d'effet au 01 avril 2023,

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

**Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN**